

Commission de l'application des normes

Date: 3 juin 2024

- ▶ **A. Cas de manquement grave de la part des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes**
- ▶ **B. Informations écrites communiquées par les gouvernements concernés par les manquements graves**

A. Cas de manquement grave de la part des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes, tel qu'identifiés dans le rapport de la commission d'experts et mis à jour sur la base des informations et des rapports reçus depuis sa dernière réunion

1. Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le paragraphe 85 du Rapport général – page 64

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Dominique, Grenade, Haïti, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports ont été reçus du pays suivant:

Antigua-et-Barbuda. Le gouvernement a envoyé un rapport dû.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Afghanistan, Barbade, Comores, Dominique, Grenade, Haïti, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

2. Manquement à l'envoi de premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le paragraphe 88 du Rapport général – page 66

États	Conventions n ^{os}
Djibouti	- depuis 2022: convention n° 183
Fidji	- depuis 2022: convention n° 190
Grenade	- depuis 2021: MLC, 2006 et convention n° 189
Îles Cook	- depuis 2021: MLC, 2006
Îles Marshall	- depuis 2021: convention n° 182
Iraq	- depuis 2022: convention n° 185
Liban	- depuis 2021: MLC, 2006
Soudan	- depuis 2021: MLC, 2006
Tonga	- depuis 2022: convention n° 182
Tuvalu	- depuis 2021: convention n° 182
Vanuatu	- depuis 2021: convention n° 138

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, les premiers rapports ont été reçus des pays suivants:

Fidji. Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la convention n° 190.

Îles Cook. Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Djibouti, Grenade, Îles Marshall, Iraq, Liban, Soudan, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

3. «Appels urgents» – Manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans

Observations concernant certains pays (Partie 2 du Rapport de la CEACR – page 99)

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Comores, Grenade, Îles Cook, Îles Marshall, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Soudan, Tuvalu et Vanuatu.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports ont été reçus des pays suivants:

Antigua-et-Barbuda. Le gouvernement a envoyé un rapport dû.

Îles Cook. Le gouvernement a envoyé un rapport dû.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Afghanistan, Comores, Grenade, Îles Marshall, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Soudan, Tuvalu et Vanuatu.

4. Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Pays mentionnés dans le paragraphe 93 du Rapport général – page 67

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cambodge, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, Fidji, France (Nouvelle Calédonie), Grenade, Haïti, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Islande, Madagascar, Monténégro, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Sint-Maarten), République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des réponses à tous ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts ont été reçues des pays suivants:

Bahamas. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Cambodge. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Fidji. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Islande. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Madagascar. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Monténégro. Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

République démocratique du Congo. Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

République islamique d'Iran. Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Roumanie. Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Rwanda. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Slovénie. Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Congo, France (Nouvelle Calédonie) et Rwanda**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, la liste des pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement est la suivante:

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, France (Nouvelle Calédonie), Grenade, Haïti, Îles Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Sint-Maarten), République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.

5. Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations

Pays mentionnés dans le paragraphe 136 du Rapport général – page 84

Albanie, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Mongolie, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tome-et-Principe, Singapour, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, l'**Albanie, l'État plurinational de Bolivie, la Mongolie, le Rwanda et Samoa** ont envoyé des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Guinée équatoriale, Ouganda, Rwanda et Tchad**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont les suivants:

Barbade, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tome-et-Principe, Singapour, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.

6. Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Pays mentionnés dans le paragraphe 148 du Rapport général – page 87

Angola, Belize, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des informations ont été reçues du pays suivant concernant ce manquement

République démocratique du Congo. Le 12 juin 2023, le gouvernement a soumis au Parlement les 10 instruments adoptés par la Conférence internationale du travail entre ses 99^e et 108^e sessions (2010-2019).

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam et Guinée équatoriale.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

Angola, Belize, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.

B. Informations écrites communiquées par les gouvernements concernés par les manquements graves

État plurinational de Bolivie

L'État plurinational de Bolivie est engagé dans un processus de transformation socio-économique dont les résultats sont reconnus au niveau régional et international. Malgré l'interruption de la démocratie en 2020, ce processus a repris résolument et a enregistré ses premiers succès notables, notamment les faibles taux d'inflation et de chômage constatés au cours de la dernière période, sous la direction du Président Luis Arce Catacora. Dans le cadre des profondes transformations sociales qu'opère l'État, l'accent a été mis sur la protection des droits des travailleuses et travailleurs, dans le respect des droits fondamentaux reconnus par l'OIT.

L'article 46 de la Constitution politique de l'État, adoptée en 2009, reconnaît le droit à chacun à un travail décent, dans des conditions de sécurité et de santé au travail, sans discrimination, et assorti d'une rémunération ou d'un salaire correct, équitable et satisfaisant lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence digne. Par ailleurs, l'article 48 établit le principe selon lequel le respect des dispositions sociales et du travail est obligatoire, et dispose aussi que les normes du travail doivent être interprétées et appliquées conformément aux principes de la protection des travailleuses et travailleurs en tant que principale force de production de la société; de la primauté de la relation professionnelle; de la continuité et de la stabilité de l'emploi; de la non-discrimination; et du déplacement de la charge de la preuve en faveur du travailleur. En outre, il ne peut être dérogé aux droits et avantages reconnus aux travailleuses et travailleurs, et tout accord contraire ou visant à contourner leurs effets est nul et non avenu.

L'article 49, paragraphe II, dispose que la loi régit les relations professionnelles en ce qui concerne les contrats et les conventions collectives; les salaires minimaux généraux et sectoriels, et les augmentations salariales; la réintégration; les congés payés et jours fériés; le calcul de l'ancienneté, la journée de travail, les heures supplémentaires, le travail de nuit et le dimanche; les bonus, primes et autres mécanismes de participation aux bénéfices de l'entreprise; les indemnités et les licenciements; le congé maternité; la formation et la formation professionnelle; et d'autres droits sociaux.

Selon la jurisprudence constitutionnelle, et en particulier la décision du Tribunal constitutionnel plurinational n° 1202/2012 du 6 septembre 2012, «[s]ur le droit au travail [...]»:

Le droit de travailler et les droits au travail forment un tout, relevant non seulement des droits socio-économiques, mais aussi des droits humains fondamentaux. Un dénominateur commun des droits liés au travail, en termes d'objet ou de contenu, semble être «une activité» (le travail). Dans son sens étroit traditionnel, le travail est perçu comme un moyen de gagner sa vie ou, en d'autres termes, simplement comme un moyen de survie économique. Au début du XXe siècle, un autre point de vue, plus important et général, a émergé: l'interdépendance entre les conditions de travail, la justice sociale et la paix universelle. En outre, les perceptions modernes ont renforcé positivement le concept du travail en tant que valeur humaine, nécessité sociale et moyen d'épanouissement et de développement de la personnalité humaine.

En matière de droits au travail, la législation nationale contenue dans la Constitution politique de l'État, la loi générale du travail, le décret portant réglementation de la loi générale du travail et d'autres normes de niveau égal ou inférieur ont reconnu aux travailleuses et travailleurs des droits et des garanties qui méritent d'être protégés et assurés par l'État, comme le droit à une source d'emploi stable, et à une rémunération ou un salaire, la garantie de l'inamovibilité dans l'emploi des femmes enceintes et des pères et mères de famille; des personnes handicapées; des mères ou pères, des conjoints, des tuteurs de personnes handicapées de moins de 18 ans

ou de personnes lourdement ou très lourdement handicapées; des personnes atteintes de cancer, du VIH ou de maladies graves; et les femmes en situation de violence. La jouissance de l'immunité syndicale est également protégée et garantie.

Il est aussi important de souligner que l'article 49, paragraphe III, de la Constitution politique de l'État interdit le licenciement injustifié et toute forme de harcèlement au travail. Cette disposition reflète l'article 8, paragraphe II, de la même loi, qui dispose que la dignité est l'une des valeurs sur lesquelles se fonde l'État. Par conséquent, son objectif et sa fonction essentielle sont de garantir le bien-être, le développement, la sécurité et la protection, ainsi que l'égalité de dignité des individus, des nations, des peuples et des communautés; et de promouvoir le respect mutuel et le dialogue intraculturel, interculturel et plurilingue.

Toute cette structure sociale et législative est établie et actualisée dans le respect le plus strict des droits au travail et des dispositions qui leur sont applicables, ce qui suppose en soi que l'État respecte et applique les normes internationales du travail, conformément aux détails fournis précédemment.

Il est possible de répartir les 31 instruments dont la soumission à l'organe législatif est requise par la commission d'experts comme suit:

- quatre conventions: convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006); convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (n° 187); convention sur le travail dans la pêche, 2007 (n° 188); et convention sur la violence et le harcèlement, 2019 (n° 190);
- vingt-trois recommandations; et
- quatre protocoles.

Ratification des conventions

Les conventions adoptées par l'OIT constituent un cadre juridique international qui couvre tous les domaines des relations professionnelles, des conditions de travail, de la sécurité sociale et de la protection de catégories particulières de travailleurs. Elles sont directement applicables par les États qui les ont ratifiées.

Nonobstant l'article 19, paragraphes 1, 3 et 5, de la Constitution de l'OIT, la ratification des conventions de l'OIT n'est pas obligatoire, mais, conformément au paragraphe 5, point *b*), elles doivent être soumises à l'examen de l'autorité ou des autorités compétentes. Toutefois, il est également nécessaire de tenir compte des circonstances particulières propres à la réalité de chaque pays; or, l'État plurinational de Bolivie ne peut se conformer à cette obligation pour les raisons suivantes:

- La MLC, 2006, et la convention n° 188 font toutes deux référence à des conditions de travail particulières qui ne concernent à proprement parler l'État plurinational de Bolivie n'est pas confronté puisqu'il est mondialement reconnu que, depuis 1879, la Bolivie est injustement privée d'un accès à la mer. Par conséquent, ces conventions ne constituent pas une priorité pour le pays, réglementant des conditions qui n'y sont pas présentes.
- En ce qui concerne la convention n° 187, la Bolivie s'emploie pleinement à moderniser l'inspection du travail pour protéger le travail sous toutes ses formes et réglementer les conditions minimales dans lesquelles doit avoir lieu la relation professionnelle pour protéger la santé du travailleur. Conformément à ces dispositions et au cadre constitutionnel en vigueur, la décision ministérielle n° 1444/23 du 26 septembre 2023 approuve le règlement général de l'inspection du travail, qui vise à adopter des mesures de protection des relations professionnelles et des conditions de travail.

- Le champ d'application convention n° 190 dispose ce qui suit:

Article 2.1. La présente convention protège les travailleurs et autres personnes dans le monde du travail, y compris les salariés tels que définis par la législation et la pratique nationales, ainsi que les personnes qui travaillent, quel que soit leur statut contractuel, les personnes en formation, y compris les stagiaires et les apprentis, les travailleurs licenciés, les personnes bénévoles, les personnes à la recherche d'un emploi, les candidats à un emploi et **les individus exerçant l'autorité, les fonctions ou les responsabilités d'un employeur.**

2. La présente convention s'applique à tous les secteurs, public ou privé, dans l'économie formelle ou informelle, en zone urbaine ou rurale.

En principe, la ratification des conventions de l'OIT ne peut être assortie de réserves. La convention susmentionnée contient un obstacle conceptuel lié au harcèlement professionnel ascendant dans le cadre duquel la victime occupe une position hiérarchique supérieure à celle de l'auteur présumé du harcèlement. Cette position va à l'encontre du raisonnement de l'État plurinational de Bolivie concernant la possibilité laissée à un supérieur hiérarchique d'appliquer les mesures disciplinaires pertinentes et légales à ses subalternes en cas de comportements qui pourraient s'apparenter concrètement à du harcèlement «ascendant» au travail, une situation inadmissible lorsque cet argument est utilisé pour violer les droits des travailleuses et travailleurs et finalement aboutir à leur licenciement abusif. L'irrecevabilité des réserves, comme expliqué dans le Mémoire de 1951 soumis par le BIT à la Cour internationale de Justice dans l'affaire des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, est basée sur le fait que: *«des éléments non gouvernementaux auxquels les Traités ont conféré des droits pour l'adoption des conventions internationales du travail verraient ces droits méconnus si le consentement des seuls gouvernements suffisait à altérer le contenu et l'efficacité de ces conventions»* (paragraphe 20).

Position sur les recommandations de l'OIT

D'un point de vue doctrinal, il a été établi que les recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail servent de guide pour l'action des gouvernements dans un domaine donné et sont communiquées à tous les États membres de l'OIT pour examen et mise en œuvre ultérieure par voie de législation nationale. Contrairement aux conventions adoptées par la Conférence, les recommandations ne nécessitent pas de ratification par les États, mais leur mise en œuvre exige qu'elles soient incorporées dans les dispositions de la législation nationale (voir le texte de l'article 19, paragraphe 6, de la Constitution de l'OIT).

Après examen de la liste des 31 instruments dont la soumission aux autorités compétentes fait l'objet de la demande formulée par la commission d'experts, 23 sont à des recommandations pour lesquelles l'État plurinational de Bolivie a adopté des dispositions légales régissant leur application sur le territoire national:

- Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994: à cet égard, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a présenté, pour l'exercice 2024, un projet de décret suprême réglementant les journées de travail dites atypiques, dans le but de protéger les droits au travail des travailleuses soumises à ce type de contrat, projet de réglementation qui est actuellement examiné conformément à la procédure législative en vigueur;
- Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995: Conformément à la récente mise en œuvre du Règlement général de l'Inspection du travail, approuvé par la décision ministérielle n° 1444/23 du 26 septembre 2023, une étape préalable de prévention a été mise en œuvre pour protéger les conditions des relations professionnelles, en

particulier dans le secteur des mines et des coopératives minières, qui est mise en œuvre en coordination avec le secteur coopératif, afin que l'autorité administrative puisse recommander l'adoption de mesures de protection pour les membres et, le cas échéant, pour les travailleuses et les travailleurs. Cette mesure préventive se déroule actuellement de manière satisfaisante dans les provinces des Yungas du département de La Paz et il est prévu de la mettre en œuvre dans les départements de Potosi et d'Oruro.

- Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996: Cette recommandation a été prise en compte dans la législation nationale, en particulier dans la loi n° 2450 du 9 avril 2003 – loi de réglementation du travail domestique salarié, ainsi que dans le décret suprême n° 4589 du 28 septembre 2021, pris pendant le mandat du Président Luis Arce Catacora, qui reconnaît le droit à la protection des travailleuses et travailleurs domestiques salariés dans le cadre d'une couverture sociale à court terme, en prévoyant leur affiliation à la Caisse nationale de santé.
- Recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996, recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, qui se réfèrent principalement aux conditions des personnes qui fournissent leurs services dans le cadre de relations professionnelles soumises à des conditions spéciales, par exemple les «gens de mer». Il convient de rappeler qu'après la guerre du Pacifique (1879-1884), qui a opposé la Bolivie au Chili, la Bolivie a été privée de l'ensemble du territoire bordant l'océan Pacifique, étant ainsi jusqu'à ce jour injustement privée d'un accès à la mer. En raison de cette situation d'enclavement géographique imposé, les relations professionnelles des gens de mer ne constituent pas un domaine important dans l'ensemble des secteurs d'activité du pays. Par conséquent, leur réglementation ne constitue pas une priorité dans l'immédiat, mais n'implique pas pour autant que l'État plurinational de Bolivie renonce à récupérer son caractère maritime, comme le reconnaissent expressément les articles 267 et 268 du texte constitutionnel.

Article 267. I. L'État bolivien déclare son droit inaliénable et imprescriptible sur le territoire qui lui donne accès à l'océan Pacifique et à son espace maritime. II. Le règlement effectif du différend maritime par des moyens pacifiques et le plein exercice de sa souveraineté sur ledit territoire constituent des objectifs permanents et inaliénables de l'État bolivien.

Article 268. Le développement des intérêts maritimes, fluviaux et lacustres et de la marine marchande est une priorité de l'État, et leur administration et leur protection seront assurées par la marine nationale, conformément à la loi.

- Recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997: Bien que cette disposition date de 1997, son contenu a été pris en compte dans la législation nationale, par exemple dans la loi n° 163 du 31 juillet 2012 – loi globale contre la traite et le trafic de personnes – qui prévoit que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale publiera une réglementation spécifique pour déterminer les conditions de son fonctionnement, les droits, les obligations, les inspections, les interdictions et les sanctions afin de prévenir la traite et le trafic de personnes. Ce critère est conforme à l'article 18 du décret suprême n° 1486 du 6 février 2013, qui prévoit que le fonctionnement des agences d'emploi privées doit être autorisé par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. À cette fin, ont été publiées les décisions ministérielles n° 1321/18 du 4 décembre 2018 et n° 108/19 du 1^{er} février 2019 portant approbation du Règlement relatif à l'enregistrement et au fonctionnement des agences d'emploi privées.

- Recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000 qui a été prise en compte dans la législation nationale qui comprend actuellement la loi n° 1516 du 10 juillet 2023 - loi portant modification de l'article 31 du décret-loi n° 13214 du 24 décembre 1975, élevée au rang de loi (loi n° 006 du 1^{er} mai 2010), qui permet le report partiel de l'allocation de maternité pour une période qui s'ajoutera aux 45 jours suivant l'accouchement.

Comme on peut le constater, l'État plurinational de Bolivie, en particulier le pouvoir exécutif, procède à une analyse permanente des instruments internationaux adoptés par l'OIT, notamment les recommandations, dans le but d'incorporer leurs dispositions dans l'ordre juridique national, par le biais de décrets suprêmes ou de décisions ministérielles, toujours dans le strict respect de la progressivité et de la protection des droits des travailleuses et travailleurs.

Procédures relatives aux protocoles de l'OIT

Si les protocoles pour lesquels des informations sont requises ne sont que quatre (protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947; protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976; protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; et protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930), certaines observations s'imposent néanmoins à leur sujet.

Comme expliqué plus haut, compte tenu de sa situation géographique, l'État plurinational de Bolivie ne dispose pas d'une marine marchande suffisamment développée, si bien que la réglementation de ce secteur de travailleuses et de travailleurs n'est pas une priorité.

Cela étant, il est important de souligner que durant le mandat du Président Luis Arce Catacora a été adoptée la loi n° 1436 du 22 juin 2022, dont l'article unique dispose que:

- I. Conformément à l'article 158, paragraphe I, alinéa 14 de la Constitution politique de l'État, à l'article 33, paragraphe f (b) et à l'article 37 de la loi n° 401 du 18 septembre 2013 sur la conclusion des traités, le «Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930» adopté lors de la 103^e Conférence internationale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, Suisse, le 11 juin 2014, dont le texte fait partie de la présente loi, est ratifié.
- II. L'organe exécutif est chargé de procéder au dépôt de l'Instrument de ratification du «Protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Brunéi Darussalam

Le gouvernement reconnaît les préoccupations soulevées par la commission d'experts concernant le défaut de soumission des instruments à l'autorité compétente. Nous souhaiterions réitérer que le Brunéi Darussalam s'est activement engagé à partager des informations sur les conventions précédemment adoptées avec les instances gouvernementales concernées, à des fins d'examen politique et d'une éventuelle ratification.

Lorsqu'un instrument de l'OIT est adopté par la Conférence internationale du Travail, il fait l'objet d'un examen initial par le Département du travail du ministère de l'Intérieur. Par la suite, l'instrument est transmis aux ministères en charge des politiques concernées. Ces instances gouvernementales évaluent et déterminent collectivement le calendrier approprié pour que le Brunéi Darussalam ratifie l'instrument de l'OIT et mette en œuvre les obligations qui en découlent à l'échelle nationale. Ce processus permet d'assurer un examen approfondi de toutes les incidences et de veiller à leur conformité avec les priorités nationales et le cadre législatif.

Dans le cadre de ce processus, le Brunéi Darussalam a examiné et partagé avec les administrations concernées plusieurs instruments de l'OIT récemment adoptés. En particulier, la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptée lors de la 111^e Conférence en 2023, a été communiquée pour être examinée sur le plan politique et potentiellement mise en application.

Le gouvernement s'engage à améliorer la pratique existante et à garantir le plein respect de l'obligation de soumission. Nous reconnaissons la nécessité de poursuivre la consultation et de rechercher et d'identifier les mécanismes et les plateformes les plus appropriés dans notre contexte national. Ces mesures permettront d'atteindre pleinement ces objectifs et de favoriser une compréhension et une participation étendues.

Le Brunéi Darussalam a sollicité de manière proactive les conseils du bureau régional de l'OIT afin de pouvoir s'acquitter de ses responsabilités de manière opportune et précise. Nous accueillerons une mission d'experts de l'OIT au Brunéi Darussalam en mai 2024 dont le but est de préciser les responsabilités en matière d'établissement de rapports, de travailler en collaboration pour améliorer la conformité et de renforcer notre engagement envers les principes et les objectifs de l'OIT.

Le Brunéi Darussalam accueille favorablement toute assistance technique ou toute initiative de renforcement des capacités proposé par l'OIT pour l'aider à se conformer aux obligations découlant de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

Nous remercions la commission et l'OIT d'avoir mis l'accent sur ces points et nous nous réjouissons de poursuivre notre collaboration dans ce domaine.

Congo

Le gouvernement prend acte de ce cas de manquement grave et réaffirme, toutefois, sa ferme volonté de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations à ce sujet. Il rappelle que quelques années auparavant, ces manquements concernaient quasiment toutes les obligations vis-à-vis de la Constitution de l'OIT. Mais, des efforts constants de mise en conformité ont été consentis, qui se poursuivent aujourd'hui.

Aux mois d'août et septembre 2023, le gouvernement avait soumis des rapports au Département des normes internationales du travail, au nombre desquels un rapport sur la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 et un autre sur la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977. Il avait, en outre, soumis un document portant réponse à des commentaires de la Commission d'experts dont copie est jointe. Le gouvernement estime que ce document devait faire foi, au titre de l'obligation de fournir des réponses à la totalité ou à la plupart des commentaires de la Commission d'experts.

La République du Congo reste, cependant, redevable des premiers rapports concernant l'application des conventions pointées dans le rapport de la Commission d'experts: Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979; Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) et Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Il entend profiter de la présente opportunité pour soumettre, également en annexe à la présente, le premier rapport sur la convention MLC, 2006, tel qu'il résulte de nombreux échanges entre les experts du Département des normes internationales du travail et les parties prenantes nationales, notamment au cours de l'année 2023. Nous indiquons, toutefois, qu'un atelier conjoint (marine marchande et travail) est prévu ultérieurement, en vue d'actualiser ledit rapport en fonction des évolutions constatées dans le travail maritime. Ces nouveaux éléments feront l'objet d'un rapport additionnel de la part gouvernement.

En date du 8 mars 2024, la République du Congo a reçu du Département des normes internationales du travail, par le truchement du ministère des affaires étrangères, une lettre de rappel concernant le rapport demandé en référence à un premier courrier daté du 7 juillet 2023. Ledit rapport concerne les conventions ci-après:

- la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921;
- la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925;
- la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925;
- la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, (Partie VI);
- la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980];
- la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

Le gouvernement a tout mis en œuvre pour y répondre, en impliquant les services et organismes techniques. Ainsi, une collecte de données vient d'être réalisée auprès de la Direction générale de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de sécurité sociale. Ces données, en cours de traitement, vont être rapidement consolidés dans le cadre d'un rapport à adresser au Département des normes internationales du travail dès la première quinzaine du mois de juin 2024.

France – Nouvelle-Calédonie

La France est le deuxième pays membre de l'OIT à avoir ratifié le plus grand nombre de conventions. C'est une fierté mais cela nous oblige, notamment dans l'exercice des rapports d'applications, qui est extrêmement utile mais aussi par conséquent très lourd à mener et à coordonner. Les différents services de l'État, notamment ceux du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en lien avec nos partenaires sociaux, déploient toute leur énergie pour produire dans les temps des rapports qui répondent aux exigences des instruments de l'OIT, y compris avec les Territoires Non Métropolitains.

L'avertissement de la commission d'experts concernant le manquement «grave aux obligations d'envoi de rapports ou à d'autres obligations liées aux normes» a été communiqué sans délai aux autorités compétentes. Tout commentaire que la commission d'application des normes pourrait formuler à cet égard durant la Conférence sera également transmis sans délai aux autorités compétentes.

Toutefois, la Nouvelle-Calédonie traverse depuis deux semaines un épisode d'émeutes urbaines d'une rare intensité qui ont perturbé le fonctionnement normal des collectivités locales, en particulier du gouvernement de Nouvelle-Calédonie. L'État français, compétent en matière d'ordre public, déploie tous ses efforts pour le rétablissement de la paix publique. La question de l'obligation de faire rapport et de répondre aux observations de la commission d'experts ne pourra être traitée isolément de ce contexte.

Le gouvernement remercie la Commission d'Experts pour cette alerte. Il interviendra auprès des autorités compétentes du territoire non métropolitain de la Nouvelle Calédonie pour les inviter à continuer, comme par le passé et au plus vite, à se conformer à leurs obligations relatives aux normes de l'OIT.

Guinée équatoriale

État Membre de l'OIT, la Guinée équatoriale, soucieuse de remplir ses obligations de membre de l'OIT, présente ici ses allégations par écrit. Elle souligne que, entre autres, elle a connu plusieurs situations qui ont retardé des mesures qui vont dans le sens des exigences de l'OIT.

Nous mentionnerons tout d'abord la récession économique qu'a entraînée la baisse de la production de pétrole brut, notre principale source de revenus, et qui a contraint le gouvernement à modifier sa feuille de route dans certains secteurs. Nous évoquerons aussi l'émergence de la crise sanitaire consécutive à la pandémie de COVID-19, situation qui a conduit le gouvernement à rechercher des stratégies pour faire face à cette crise. Alors que les gouvernements étaient mobilisés par la lutte contre la pandémie et que le pays subissait déjà la crise sanitaire, des explosions ont eu lieu dans un dépôt d'armes le 7 mars 2021, ce qui a eu des conséquences sur notre action. Il a donc fallu trouver des solutions pour porter secours aux victimes de ce sinistre et des politiques d'aide aux victimes ont été mises en œuvre. De plus, le décret n° 116/2022, que le gouvernement a pris pour organiser des élections présidentielles, ainsi que des élections à la Chambre des députés, au Sénat et dans les municipalités, a eu pour effet de paralyser l'action administrative.

Dans le but de résoudre les situations liées à la récession économique entraînée par la chute des cours du pétrole brut et à la crise sanitaire déclenchée partout dans le monde par la pandémie de COVID-19, le gouvernement a pris l'initiative de créer un fonds d'aide aux petites et moyennes entreprises afin de remédier en particulier aux effets de la crise sanitaire. De même, il continue d'aider les victimes de l'accident du 7 mars 2021. Ainsi, il a autorisé l'ouverture de comptes dans les banques commerciales, ce qui a permis à des citoyens solidaires d'effectuer librement des versements en faveur des victimes. Par ailleurs, des organisations non gouvernementales (ONG), comme la Fondation Constancia Mangué Nsue Okomo, aident toutes les catégories sociales les plus vulnérables qui se trouvent en situation de détresse, et se sont jointes aux mesures gouvernementales de solidarité. Dès 2020, l'élaboration de 12 rapports avait commencé mais cette action a été bloquée en raison des circonstances sociopolitiques évoquées précédemment.

En ce qui concerne le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes, nous souhaitons indiquer, à propos des instruments en instance de soumission, que des instruments avaient déjà été soumis au gouvernement le 19 août 2019 (en tout, 22 conventions, 2 protocoles et 18 recommandations), conformément à la procédure réglementaire.

Au sujet des informations qui n'ont pas été reçues et qui étaient destinées à répondre à la plupart, voire à l'ensemble, des commentaires de la commission d'experts, on soulignera que, malgré les difficultés rencontrées par le gouvernement, nous avons pu prendre des mesures d'amélioration, par exemple en adoptant la loi générale n° 4/2021 sur le travail. Depuis 2018, le gouvernement suit une feuille de route avec la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) sur le travail des enfants; dans ce cadre, le gouvernement vient de participer à la réunion des ministres du Travail des États membres de la CPLP, l'objectif étant de trouver des solutions appropriées pour éliminer le problème du travail des enfants. Outre la mise en place d'un plan d'action pour lutter contre la traite des personnes, le gouvernement a déjà actualisé la loi sur les syndicats. De plus, un nouveau code pénal a été adopté puis promulgué en application de la loi n° 4/2022 du 17 août 2022 afin d'abroger le Code pénal espagnol de 1963, qui était en vigueur dans le pays.

Autre action importante: l'adoption de la loi n° 1/2020, du 13 juillet 2020, qui vise à prévenir et combattre la corruption en Guinée équatoriale, ainsi que le récent décret n° 147, du 21 novembre, qui porte adoption de mesures visant à protéger et à prendre en charge les mineurs en Guinée équatoriale.

Dans la même perspective, la politique nationale de l'emploi est à l'étude. Elle permettra d'actualiser la loi actuelle. De même, sans relâche, le gouvernement continue de subventionner les centres de formation professionnelle et dans l'emploi. Les projets en cours sont entre autres les suivants: actualisation de la loi sur la sécurité sociale; création d'un bureau technique pour la promotion du travail décent; adoption d'une loi sur la prévention des risques professionnels; réalisation de la onzième enquête sur la population active, la formation et l'emploi; organisation de l'arbitrage des différends du travail pour faciliter la médiation des conflits collectifs; constitution de comités d'entreprise et tenue d'élections des délégués des travailleurs dans les entreprises, activité qui sera menée à bien avec les partenaires sociaux (PATRONAL et OSGTGE); actualisation de la loi sur les coopératives; et élaboration d'une loi sur la formation professionnelle et dans l'emploi.

Il ressort de ce qui précède que le gouvernement est déterminé à communiquer tous les rapports au cours de la session ordinaire de 2024. Par ailleurs, il a demandé l'assistance technique du BIT en 2023 pour former les fonctionnaires. La situation géographique du pays, ainsi que les barrières linguistiques, l'espagnol étant sa principale langue officielle, ne lui permettent pas de trouver facilement des formateurs dans les bureaux de l'OIT en Afrique.

Un cabinet chargé de l'élaboration des rapports a été mis en place. Il bénéficie, avec l'aide du BIT, de services consultatifs et de cours de formation qui sont assurés par le bureau du travail décent, et qui sont destinés au bureau technique chargé de l'élaboration de rapports; de plus, il a été proposé de créer un comité inter-institutions pour élaborer des rapports sur les normes internationales du travail dans lequel interviendront différents départements ministériels. Il convient de souligner que, depuis 2023, nous recevons une assistance technique du BIT au sujet des mesures à prendre pendant la période biennale 2024/2025. Deux séminaires ont été organisés pour sensibiliser l'ensemble des partenaires sociaux aux principes fondamentaux de l'OIT, et une autre formation a été dispensée à plusieurs fonctionnaires sur l'élaboration des rapports. Les consultations sur la convention du travail maritime (MLC) 2006, qui remplace la convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946, et la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, qu'a ratifiées la Guinée équatoriale, sont en cours d'étude, et la MLC, 2006, devrait être adoptée après la publication du document relatif aux consultations.

Ouganda

Le gouvernement de l'Ouganda reconnaît ses obligations en matière de présentation de rapports à l'OIT et apprécie le travail accompli par la Commission de l'application des normes et la commission d'experts.

Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de rapport, le gouvernement consulte largement de nombreuses parties prenantes, notamment les partenaires sociaux, au cours du processus de préparation des rapports à soumettre au BIT.

En raison des nouvelles réglementations gouvernementales concernant les rapports aux organismes internationaux, un délai supplémentaire est nécessaire pour fournir les réponses requises. À cet égard, le ministère du Genre, du Travail et du Développement social aborde la phase finale de la consultation des parties prenantes en vue de fournir une réponse détaillée

concernant les cas individuels et les rapports sur les conventions non ratifiées, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

Ces rapports seront soumis au BIT d'ici le 30 septembre 2024.

L'Ouganda s'engage à travailler en étroite collaboration avec le BIT de manière à s'acquitter de ses responsabilités en temps voulu et avec le soin requis. Nous accueillons favorablement tout appui en matière de renforcement des capacités concernant nos obligations, en particulier au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

Rwanda

Parmi les initiatives prises par le gouvernement pour garantir le plein respect de ses obligations de faire rapport, le ministère de la Fonction publique et du Travail consulte largement tous les partenaires sociaux dans le cadre du processus d'adoption des rapports devant être soumis au Bureau international du Travail. À cet égard, une réunion du Conseil national du travail est prévue le 30 mai 2024 pour valider les rapports sur les conventions ratifiées et non ratifiées et sur les recommandations, après quoi tous les rapports dus seront soumis au BIT, au plus tard en juin 2024.

Tchad

La loi n° 7/66 du 4 mars 1966, instituant le Code de travail et de la prévoyance sociale du Tchad prend en compte les conventions suivantes:

- la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921;
- la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925.

En effet, conformément à l'article 298 de la loi ci-dessus énumérée, «la prévoyance sociale a pour objet de garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de famille».

Au titre IV de la même loi, il est fait allusion au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles (ATMP). Aussi, comme vous pouvez le constater, sans être ratifiés, les instruments de l'OIT ci-dessus cités figurent déjà dans les instruments juridiques de la République.

Cependant, il nous est difficile de comprendre comment l'on pourrait produire un rapport sur un instrument qui n'est pas ratifié. C'est là où réside la difficulté pour les responsables chargés de produire des rapports. Par conséquent, nous sollicitons un appui de la part de la Commission afin de nous faciliter la rédaction des rapports concernant des conventions non ratifiées.